BASCOUL (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1624-1625, f° 270 (v°) & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21784, PH/JCHR/7129.

(...)

Acte de remonstrance et() somma(ti) on communauté de monjoire, consulz

Au jourd huy vingt septiesme du moys d'apvril mil six cens vingt quatre avant midy dans la ville de villemur dioceze bas montauban et() sen(echau)cee de th(oulous)e, regnant nostre souverain prince louys treizie(me) par la grace de dieu roy de france et de navarre pardevant moy notaire royal et tesmoings bas nommes, ont compareu jean rouquier sindic de la communauté du lieu de monjoire, jean dirles marchant, vidal buscaille et() jean besombes habitans dud(it) monjoire faisans pour et au nom de lad(ite) communauté, lesquelz dressant leurs parolles, a m(aîtr)e pierre de brucelles advocat en parlement, jean arnaud bourgeois, m(aîtr)e anthoine

.....

iic lxxi

ratver et() raymond devic consulz dud(it) villemur leur ont dict et representé, que sur les differans quy ont esté cy devant entre leur communauté et celle de la present ville, auroict esté passé contract de transaction le vingt sixiesme jour de juin mil cinq cens un rettenu par de gineste notaire royal dud(it) villemur, par lequel entre au(tr)es choses est porté que lesd(its) consulz ou leurs fermiers des portz haut et bas de lad(ite) ville, seront tenus de faire passer et repasser tous les habitans dud(it) lieu de monjoire ensemble leurs bestail charrettes et danrées quand ilz se presenteront a ces fins ausd(its) portz movenant la quantitté d'un quarton de bled a mezure de th(oulous)e & la somme de quinze solz cinq deniers tournois que lad(ite) communauté de monjoire est tenue de payer annuellement et a chaque feste sainct barthelemy, sans que lesd(its) consulz de villemur et fermiers desdits) portz puissent prethendre ny leur demander autre droict, ainsi que plus a plain resulte de lad(ite) transaction qu'ilz ont en main & qu'ilz leur exibent et font voir escripte en latin, et bien qu'ilz ayent tousiours du despuis jusqu'a maintenant payé led(it) bled et argent & jouy du privilege d()icelle transaction sans contredit quelconque, or

.....

neanmoings jean seigne marchant dud(it) villemur soy disant fermier dud(it) port haut les a constrainctz se jacte de les constraindre et forcer de payer deux liardz checun toutes les foys qu'ilz passeront aud(it) port mesmes les y constraignit la feste sainct marc derniere vingt cinquiesme du courant jour de foire de la p(rese)nt ville, c est pourquoi veu ce que dessus ilz somment et requerent lesd(its) sieurs consulz, de les faire jouyr dud(it) privilege suyvant et conformement a icelluy, ce faisant interdire et deffendre aud(it) seigne et tous au(tr)es fermiers desd(its) portz de leur faire payer desormais autre chose que lesd(its) quarton de bled et() somme de quinze solz cinq deniers tournois comme ilz ont accoustumé & offrent de faire a l'advenir, autrement & a faute de ce faire protestent contre eux de tous despans domaiges et()interestz & generallem(en)t de tout ce qu'ilz peuvent et doibvent de droict mesmes de se pourvoir en justice en observa(ti)on de lad(ite) transaction & en restitu(ti)on de ce qu'ilz ont esté constrainctz de payer aud(it) seigne contre les propres termes d()icelle / sur quoy lesd(its) sieurs brucelles, arnaud, ratver et devic consulz apres avoir veu et leu lad(ite) transaction & icelle

.....

iic lxxii

rendue ausd(its) roquier, dirles et au(tr)es ont respondu qu'ilz n'ont jamais entendu ny n'entendent que lesd(its) habitans de monjoire payent pour passer et repasser ausd(its) portz sinon ce qu'ilz ont accoustumé ayant eux faict mettre ceste condi(ti)on dans tous les contractz des affermes qu'ilz ont passés des esmolumens de la p(rese)nt ville mesmes dans celluy desd(its) portz, ce qu'ilz vont denoncer et faire entendre de ce pas aud(it) seigne aux fins qu'il y satisface partant ne consentent en rien ausd(ites) requi(siti)ons et() protesta(ti)ons, lesquelles ilz rettorquent contre lesd(its) habitans et communauté de monjoire, quy au contraire y ont percisté et requis moy dict no(tai)re d'en rettenir acte pour leur servir ainsi qu'il appar(tien)dra par raison concedé faict et recitte en presence de henry fourés bourgeois de th(oulous)e m(aîtr)e laurens baudoin praticien daniel boulous pierre vaissier marchans de villemur soubz signes avec lesd(its) s(ieu)rs consulz ensemble lesd(its) roquier et dirles lesd(its) buscaille et bezombes ont dict ne scavoir /

Dirles

Rouquyer Arnaud, consul

Brucelles, consul Devic, consul

Ratier, consul

Defoures Vaissier, presant

Boulous Baudoin, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)